

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

Bruxelles, le 08 -07- 1999



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.262/B/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom, suite à l'envoi de plusieurs lettres à un particulier néerlandophone d'Anvers sous enveloppe portant la mention "brief-lettre". Le plaignant joint à sa plainte une lettre de Belgacom, datée du 31 janvier 1997, dans laquelle cette entreprise présente ses excuses et promet d'éviter de tels faits à l'avenir. Ce qui n'a pas empêché le plaignant de recevoir, ultérieurement, une lettre sous enveloppe à mentions bilingues.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars sur les entreprises publiques autonomes dispose que ces dernières sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier. L'enveloppe fait partie intégrale de la correspondance, l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que celle de la correspondance (cf. avis 1.050 du 23 septembre 1965).

En application de l'article 41, §1er, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL est d'avis que par cette unique mention "Brief-Lettre", les droits des néerlandophones ou des francophones ne sont pas lésés, d'autant plus qu'une telle pratique est appliquée par Belgacom dans tout le pays.

Elle estime cependant que la généralisation de mentions bilingues irait à l'encontre de la volonté du législateur, qui a voulu consacrer l'unilinguisme des régions, sauf en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale et sans préjudice des facilités linguistiques existant dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial (cf. avis n° 26.180 du 9 février 1995).

La CPCL estime que la plainte est recevable et formellement fondée.

Copie de la présente est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.